

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 11 avril 2022**

**Délibération n° CP-2022-1228**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Plan de soutien financier des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre de la crise sanitaire - Approbation des conventions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

**Rapporteur** : Monsieur Pascal Blanchard

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 25 mars 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Affiché le : mardi 12 avril 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller.

Absents excusés : M. Kohlhaas (pouvoir à M. Bernard), M. Vincendet (pouvoir à M. Cochet), M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), Mme Panassier (pouvoir à Mme Picot), M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld).

**Commission permanente du 11 avril 2022****Délibération n° CP-2022-1228**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Lyon

Objet : Plan de soutien financier des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre de la crise sanitaire - Approbation des conventions

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 23 mars 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en veillant notamment à ce que ces personnes puissent demeurer le plus longtemps possible à domicile, en fonction de leur souhait et de leur état de santé.

La Métropole compte 171 SAAD autorisés. Cent vingt-trois relèvent du secteur privé, 38 du secteur associatif et 10 du secteur public. Ces prestataires réalisent des interventions au domicile des usagers, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) accordée en 2021 en moyenne à 14 532 usagers, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) accordée en 2021 en moyenne à 1 332 personnes.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement impacté le secteur médico-social et notamment le champ des personnes âgées et personnes en situation de handicap.

En réponse, la Métropole a soutenu le secteur, notamment en mettant en place les mesures suivantes :

- la Métropole a mis en œuvre la distribution de matériel de protection, à savoir plus de 4 millions de masques chirurgicaux et près de 25 000 litres de solution hydro alcoolique à destination des SAAD,

- en complément, la Métropole a adopté, par délibérations du Conseil n° 2020-0136 du 27 juillet 2020 et n° 2020-0253 du 14 décembre 2020, un plan de soutien volontariste en direction des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) prévoyant notamment la compensation de la prime exceptionnelle Covid-19 versée par les SAAD à leurs intervenants à domicile et responsables de secteur et la mise en place d'un fonds de soutien pour la prise en charge des surcoûts liés au contexte sanitaire,

- la Métropole a anticipé les dispositions de l'Etat, en soutenant les SAAD prenant en charge les bénéficiaires de l'APA et de la PCH sur son territoire. Sur la base des heures réalisées en février 2020 et sans tenir compte d'une éventuelle sous activité, elle a ainsi maintenu son financement du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 juillet 2020 afin de compenser une partie de la perte financière liée à la crise sanitaire,

- la Métropole a appliqué l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 et son décret d'application n° 2020-822 du 29 juin 2020 qui précisait les modalités de financement des SAAD pendant la première vague de la crise sanitaire du 12 mars au 10 juillet 2020, en articulation avec les aides de l'État éventuellement perçues telles que le chômage partiel.

Ces mesures ont eu un coût de 13 316 255 € pour la Métropole sur la période 2020-2021.

L'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 et son décret d'application n° 2021-392 du 2 avril 2021 ont précisé les modalités de financement des SAAD pendant la seconde vague de la crise sanitaire du 11 octobre 2021 jusqu'à la fin de l'état d'urgence, en articulation avec les aides de l'État éventuellement perçues par ailleurs, telles que le chômage partiel. Il appartient au Président de la Métropole de fixer le montant définitif alloué aux services au titre du maintien de leurs financements.

Ce dispositif de compensation financière pour les SAAD s'inscrit dans un régime d'aide d'État dérogatoire au titre de la prise en compte de l'activité partielle, dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19, par lequel les autorités françaises ont notifié en 2020 plusieurs régimes d'aides, au titre des mesures de soutien à la lutte contre la pandémie de la Covid-19 auprès de la Commission européenne.

Le décret prévoit 3 modalités de paiements, basées sur l'étude de l'activité prévisionnelle du SAAD pour calculer le financement. La modalité la plus favorable doit être retenue pour chaque SAAD par le Président de la Métropole :

- modalité 1 : activité basée sur le nombre moyen d'heures mensuelles réalisées en APA et PCH par le SAAD auprès des bénéficiaires métropolitains sur l'année 2019,
- modalité 2 : activité basée sur le nombre d'heures APA et PCH réalisées pour les bénéficiaires de la Métropole sur le mois de janvier 2020,
- modalité 3 : activité prévisionnelle basée sur le nombre total des heures prévues en APA et PCH auprès des bénéficiaires métropolitains ayant mis en œuvre tout ou partie de leur plan d'aide au cours du mois de mars 2020.

## II - Mise en œuvre

Après instruction technique, les montants attribués aux SAAD pouvant prétendre à un financement complémentaire ont pu être déterminés par les services de la Métropole. Quatre-vingt-sept SAAD peuvent prétendre à un financement complémentaire d'un montant total de 5 098 094,53 €.

Le décret prévoit la nécessité de signer une convention entre la Métropole et le SAAD. Elle organise notamment les modalités de contrôle, de transmission de pièces justificatives, de récupérations éventuelles des financements en cas de cumul avec les dispositifs d'activité partielle, au titre des mesures d'aide de l'État prises en application de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020, pendant la crise sanitaire.

Pour une question de cohérence avec le 1<sup>er</sup> dispositif de ce type, mis en place en application du 1<sup>er</sup> décret de compensation et validé par la Commission permanente du 18 octobre 2021, mais également pour des questions de simplicité de gestion, il a été prévu de passer une convention avec l'ensemble des bénéficiaires (y compris ceux sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens -CPOM-).

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 5 098 094,53 €, dans le cadre du plan de soutien financier des SAAD en application du décret n° 2021-392 du 2 avril 2021 pour l'année 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

## DELIBERE

### 1° - Approuve :

a) - l'attribution des subventions complémentaires, pour l'année 2022, d'un montant total de 5 098 094,53 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé,

b) - la convention type à passer entre la Métropole et les SAAD éligibles en application du décret n° 2021-392 du 2 avril 2021 définissant notamment les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et de récupérations éventuelles de ces subventions.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 5 098 094,53 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 016 - opération n° 0P37O3312A pour un montant de 2 891 731,16 € - chapitre 65 - opération n° 0P38O3455A pour un montant de 2 206 363,36 €.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220411-278543-DE-1-1 Date de télétransmission : 12 avril 2022 Date de réception préfecture : 12 avril 2022
---